

M. le président: Avant de lever la séance hier soir, le comité discutait l'article n° 1 du bill, dernier article à l'étude.

L'hon. M. Benson: Monsieur le président, le député de Winnipeg-Sud-Centre m'a demandé hier d'examiner une proposition demandant que les questions relatives au paiement des traitements du milieu du mois des fonctionnaires soient déferées au comité des comptes publics. Il a dit qu'il n'avait pas l'habitude de supplier le gouvernement, et que le jour où il supplie les membres du gouvernement est un jour qu'il convient de marquer d'une pierre blanche. Je suis heureux de lui avoir dit que je prendrais sa demande en considération car j'ai appris depuis que ce renvoi n'est pas aussi simple qu'on pourrait le supposer en soumettant pareille proposition à six heures moins cinq.

Tout d'abord, je tiens à préciser que tous les renseignements qu'on m'a demandés au sujet de ces opérations ont été présentés à la Chambre des communes et consignés au hansard, sauf une liste de tous les crédits et de chaque somme dont on s'est servi. Je promets à la Chambre de présenter ces renseignements plus tard aujourd'hui en demandant qu'ils soient consignés au hansard. La Chambre aura donc toutes les données comptables touchant les opérations en cause.

A mon avis, le véritable argument concerne l'opinion juridique. C'est une opinion que le gouvernement a obtenue du sous-procureur général suppléant et déposée à la Chambre à la demande de l'opposition. Il avait alors été convenu de l'imprimer dans le hansard. Je tiens à préciser que c'est une façon inusitée de procéder que d'insérer au hansard une opinion juridique de ce genre et je me rappelle que les membres de l'opposition ont refusé de le faire lorsqu'ils étaient au pouvoir. Cette opinion juridique traite du fondement de toute l'opération car elle couvre toutes les mesures prises par le gouvernement à cet égard; c'est donc la base du débat.

Tous les députés ont le droit de la contester une fois qu'elle a été déposée et imprimée au compte rendu, mais je ne crois pas qu'une opinion juridique qui a été présentée au gouvernement par de hauts fonctionnaires du ministère de la Justice et sur la foi de laquelle le gouvernement a agi, puisse être déferée à un comité pour discussion, car en pareil cas le comité se trouverait non pas à mettre en doute la conduite du ministre mais à examiner l'aptitude juridique d'un légiste de la Couronne. Cela n'est possible, à mon avis, qu'à

la Chambre des communes ou les deux côtés de la question peuvent être exposés mais non pas à un comité qui serait tenu de faire rapport à la Chambre de la validité de l'opinion juridique des légistes de la Couronne.

Je dois donc à regret rejeter la requête visant à déferer l'opinion juridique sur laquelle étaient fondées toutes les opérations, au comité des comptes publics. Je consentirais volontiers à déposer à la Chambre tous les documents relatifs aux opérations, et tous les autres que l'on pourrait demander y compris les chèques annulés des fonctionnaires. Les députés ont le droit de consulter ces documents et de poser des questions à leur égard, mais je ne puis, en tant que ministre qui a reçu cette opinion juridique et qui a pris l'initiative inusitée de la déposer à la Chambre et de la faire imprimer au compte rendu, consentir à la faire déferer à un comité.

Monsieur le président, avant de terminer, je voudrais soulever un ou deux autres points. L'autre jour, à la suite de renseignements inexacts, j'ai dit que l'auditeur général avait demandé \$53,000 pour payer son personnel au milieu du mois. J'ai rectifié par la suite en précisant que les fonds que l'auditeur général avait demandés avaient trait au crédit 15 et devaient servir à compléter les fonds requis quant aux salaires à cause de redressements rendus nécessaires après l'approbation des crédits initiaux et qui portaient sur une période allant du 15 novembre au 30 novembre de cette année.

J'aimerais qu'il soit clair pour tous que si j'ai induit quelqu'un en erreur à ce propos dans ma déclaration initiale, je me rétracte sans réserve. Je répète que l'auditeur général avait simplement demandé le complément des fonds de la liste de paye, et c'est le contrôleur du Trésor qui avait fixé le chiffre de \$53,000. Un fonctionnaire du Bureau de l'auditeur général avait confirmé qu'il fallait cette somme — fait sans importance, d'ailleurs — et le virement a été effectué.

• (4.00 p.m.)

On a aussi demandé si, en faisant ainsi usage du crédit 15, on avait privé le Parlement de ses droits. A cet égard, je signalerai que le crédit 15 a été modifié en 1963, suivant une recommandation de la Commission Glassco, et que le comité des comptes publics avait approuvé le changement. Le crédit a conservé à peu près la même forme jusqu'en 1966, excepté une légère modification de deux ou trois mots. Sauf erreur, les mots «majoration d'autres crédits, applicables... (aux)